



PREFET DE MAYOTTE

**Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**

Arrêté n° 2019-SG-DAAF-93

Portant création de la Commission départementale
de l'Établissement Public Foncier d'Aménagement de Mayotte (EPFAM)

LE PREFET DE MAYOTTE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.141-6, L181-49, R181-41 et suivants ;
- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L321 et suivants ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles R181-41 et R181-43 ;
- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 29 ;
- Vu** la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer et notamment son article 18 ;
- Vu** Ordonnance n° 2016-391 du 31 mars 2016 recodifiant les dispositions relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du 28 mars 2018 du Président de la République Française portant nomination de M. Dominique SORAIN, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement à compter du 30 mars 2018 ;
- Vu** le décret n° 2018-254 du 6 avril 2018 relatif au régime spécial applicable dans les forêts de protection prévu à l'article L. 141-4 du code forestier ;
- Vu** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et du ministre des outre-mer du 10 aout 2018, portant nomination de M. Bertrand WYBRECHT, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et la forêt de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 882/SG/2018 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en d'absence du secrétaire général ;

Sur proposition du Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Création

Conformément à l'article D181-42 du code rural et de la pêche maritime, il est créé, dans le département de Mayotte, une Commission Départementale de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte (CDEPFAM).

Article 2 : Missions

La CDEPFAM doit émettre un avis consultatif préalable dans le cadre des missions confiées à l'EPFAM par le Titre IV, Livre Ier du Code rural et de la pêche maritime, et notamment lorsque l'établissement doit :

- Acquérir, dans le but de les rétrocéder, des biens ruraux, des terres, des exploitations agricoles ou forestières ;
- Se substituer à un ou plusieurs attributaires pour réaliser la cession de tout ou partie des droits conférés, soit par une promesse unilatérale de vente, soit par une promesse synallagmatique de vente, portant sur les biens ruraux, des terres, des exploitations agricoles ou forestières, dès lors que la substitution intervient dans un délai maximal de six mois à compter du jour où ladite promesse a acquis date certaine et, au plus tard, au jour de l'acte authentique réalisant ou constatant la vente ;
- Acquérir des actions ou parts de sociétés ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole notamment, par dérogation à l'article L.322-1 du code rural, la totalité ou une partie des parts de groupements fonciers agricoles ou de groupements fonciers ruraux ;
- Se livrer ou prêter leur concours, en vertu d'un mandat écrit, à des opérations immobilières portant sur les biens d'autrui et relatives au louage régi par le livre IV (nouveau).
- Effectuer, pour le compte de tiers, toutes études liées à l'aménagement foncier ou à la mise en valeur du sol et être associées à la réalisation des travaux correspondants ;
- Concourir, dans le cadre de conventions, aux opérations d'aménagement foncier rural mentionnées à l'article L.121-1 du code rural ;
- Conduire des opérations destinées à faciliter la réorientation des terres, bâtiments ou exploitations vers des usages non agricoles en vue de favoriser le développement rural ainsi que la protection de la nature et de l'environnement ;
- Concourir à la création d'associations syndicales de gestion forestière autorisées ;
- Apporter leur concours technique aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui leur sont rattachés ainsi qu'à l'Etat, pour la mise en œuvre d'opérations foncières et, notamment, des droits de préemption dont ces personnes morales sont titulaires.
- Consentir les baux nécessaires (pendant la période transitoire et qui ne peut excéder cinq ans, nécessaire à la rétrocession des biens acquis - délai suspendu dans les communes où il est procédé à l'aménagement foncier agricole et forestier jusqu'à la date de la clôture des opérations et pouvant être prolongé de cinq ans par décision expresse des commissaires du Gouvernement représentant le ministère de l'agriculture et le ministère de l'économie et des finances), lesquels, à l'exception des baux en cours lors de l'acquisition, ne sont pas soumis aux règles résultant du statut des baux ruraux en ce qui concerne la durée, le renouvellement et le droit de préemption ;
- Maintenir, (pendant la période transitoire), dans le but de les rétrocéder, leurs participations dans le capital de ces sociétés au titre des acquisitions de droits sociaux faites à l'amiable en application du 3° du II de l'article L141-1 ou après exercice du droit de préemption en application de l'article L143-1 ;
- Conventionner avec tout propriétaire (privé ou public), voulant mettre à la disposition de l'EPFAM, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les L.141-1 à L.141-5, des immeubles ruraux libres de location ;
- Exercer son droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de biens immobiliers à usage agricole et de biens mobiliers qui leur sont attachés ou de terrains nus à vocation agricole, sous réserve du I de l'article L. 143-7 ;

- Exercer son droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole. Il peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux des bâtiments situés dans les zones ou espaces mentionnés au premier alinéa et qui ont été utilisés pour l'exercice d'une activité agricole au cours des cinq dernières années qui ont précédé l'aliénation, pour leur rendre un usage agricole. L'article L. 143-10 du présent code n'est pas applicable dans ce dernier cas lorsque les bâtiments concernés ont fait l'objet d'un changement de destination ;
- Exercer son droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de l'usufruit ou de la nue-propriété des biens mentionnés à l'article L143-1 ;
- Exercer, sous réserve du I de l'article L. 143-7, son droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de la totalité des parts ou actions d'une société ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole, lorsque l'exercice de ce droit a pour objet l'installation d'un agriculteur ;
- Exercer son droit de préemption en cas de donations entre vifs, conformément à l'article L143-16 du code rural.

Article 3 : Composition

La CDEPFAM est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant.
Son secrétariat est assuré par l'EPFAM.

Conformément à l'article D181-42 du code rural et de la pêche maritime, elle est composée, outre son Président :

➤ Des représentants des services de l'Etat :

- Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- Le directeur régional des finances publiques ou son représentant ;
- Le directeur de l'Etablissement Public Foncier d'Aménagement de Mayotte ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'Agence de services et de paiement de Mayotte ou son représentant ;

➤ Des représentants des collectivités territoriales :

- Le président du Conseil départemental de Mayotte ou son représentant ;
- Monsieur le maire de BOUENI, désigné par l'Association départementale des Maires de Mayotte, ou son représentant ;

➤ Des représentants des organisations syndicales, de la Chambre d'agriculture et des associations agréées de protection de l'environnement :

- Le président de la Chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte ou son représentant ;
- Le président de la Confédération Paysanne de Mayotte (CDEAM) ou son représentant ;
- Le président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) ou son représentant ;
- Le président de la fédération Mayotte Nature Environnement (MNE) ou son représentant ;

➤ De personnalités qualifiées :

- Monsieur Saïtu SAÏD, directeur de la DRTM du Conseil départemental ;
- Monsieur Anwar MOEVA SOUMAILA, président des Jeunes Agriculteurs (JA).

La Commission peut entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses avis. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 4 : Durée de mandat

Les personnalités qualifiées sont nommées pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 5 : Règlement intérieur

La commission se dotera d'un règlement intérieur. Il sera validé en séance et fixera notamment la fréquence et les dates de réunion de la commission ainsi que l'organisation des consultations.

Article 6 : Fonctionnement

Le fonctionnement de la commission est régi par les dispositions des articles R. 133-3 à R. 133-15 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 11 MAR. 2019

Le Préfet de Mayotte



Dominique SORAIN

Ampliations :

Préfecture RAA (original)

DAAF (original)

Ministère de l'agriculture – bureau foncier (copie)

Ministère de l'agriculture – délégation ministérielle aux outre-mer (copie)

Membres (copie)

Ministère des Outre-mer - DGOM